

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement**

**A R R E T E n° 03-DRCLE/1-422**

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la SARL CARRIERES  
MERCERON de la carrière sise au lieu dit "La Vrignaie" commune de VAIRE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-Dir/1-135 du 3 février 1993 autorisant la SARL CARRIERES MERCERON, à poursuivre, après extension l'exploitation de la carrière de "La Vrignaie" à Vairé ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99-DRCLE/4-254 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée sise au lieu dit "La Vrignaie" ;

VU la demande reçue le 7 octobre 2002 en Préfecture par laquelle le directeur de la SARL CARRIERES MERCERON sollicite l'autorisation de procéder à un remblayage partiel avec des matériaux inertes d'une partie de la carrière de "La Vrignaie" modifiant ainsi les conditions de remise en état prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 1993 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 15 avril 2003 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 27 juin 2003 ;

Considérant que le remblayage partiel de la carrière de "La Vrignaie" n'entraîne pas un changement notable par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 03 février 1993 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 -**

L'arrêté préfectoral n° 93-Dir/1-135 du 03 février 1993 autorisant la SARL CARRIERES MERCERON, à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de « La Vrignaie » à Vairé est complété comme suit .

La SARL CARRIERES MERCERON est autorisée à procéder à un remblaiement partiel avec des matériaux inertes de la partie de l'excavation de « La Vrignaie » sise à l'Est de l'emprise autorisée . La zone concerne les parcelles cadastrées n° 24p, 100p, 102, 103, 104p et 751p soit une superficie d'environ 3 hectares.

Deux phases de remblais sont mises en œuvre à cet effet :

- une première phase de remblai de 1ha 20a ;
- une seconde phase de remblai de 1ha 70a ;

La première phase concerne la partie la plus à l'Est de la carrière et commence par la partie de la parcelle 103 non autorisée en extraction par l'arrêté préfectoral du 03/02/93. Elle a une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> « en tête » et une profondeur de 40 à 60 mètres soit un volume utilisable de 500 000m<sup>3</sup>.

La seconde phase concerne la suite des premiers remblais en direction de l'Ouest et respecte la limite définie dans l'arrêté préfectoral du 03/02/93 de façon à ne pas déborder sur la zone d'exploitation à - 75 mètres soit une emprise ouverte de 17 000m<sup>2</sup> et un volume utilisable de 900 000 m<sup>3</sup>.

La cadence d'apport des déblais est de 60 à 90 000 m<sup>3</sup> par an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les remblais sont préalablement réceptionnés sur une partie de l'aire aménagée pour le stockage de matériaux de carrière à l'entrée Nord de la carrière et à l'Ouest de la voie d'accès (parcelle cadastrée n° 800). Cette aire de réception est nettement délimitée et clôturée.

Après contrôle, tri des éléments indésirables et revalorisables par broyage-concassage, les déchets sont repris à l'aide d'engins de carrière en dehors des heures de réception, transportés et mis en place dans la zone de remblais. Cette modalité permet d'éviter la co-activité des trafics et de séparer la circulation habituelle de la carrière de celle des véhicules venant livrer des matériaux inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- de déblais de terrassement ;
- de matériaux de démolition comprenant des bétons, tuiles, briques, déchets de verres ;
- des terres et granulats non pollués ;
- des enrobés bitumeux sans goudrons.

Les déchets de plâtre sont interdits.

Au droit de la plate forme de réception défini par le présent arrêté un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommément désigné.

Les matériaux non acceptables sur le site et présents dans les apports sont mis par catégories dans des bennes spécifiques et orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

La SARL CARRIERES MERCERON procède à la revalorisation des éléments en béton et assimilés par broyage concassage avec les postes de traitement présents sur le site de la carrière.

Chaque chargement apporté sur le site fait l'objet d'une traçabilité avec bordereau de suivi, relatant son origine et la quantité apportée. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris et transportés en interne pour être mis en place dans la zone de remblayage, à partir du fond, par couches successives régulièrement étalées et compactées.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches ).

La SARL CARRIERES MERCERON procède par ailleurs à :

- la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.
- un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux.
- un relevé topographique tous les 2 ans.

Le remblayage de la fosse d'extraction en limite Est doit permettre la reconstitution d'une plate forme remise au niveau initial du terrain. La zone remblayée est recouverte par une couche de terre végétale et est végétalisée et boisée de façon à assurer une continuité du boisement avec les aménagements paysagers du site. .

## **Article 2 -**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99. DRCLE/4-254 du 26 mai 1999 est modifié comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant</i>
20ans - 23ans (2019 – 2023)	101 835 € TTC
.....(autres périodes sans changement)	

**Article 3 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de VAIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 - Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- maire de la commune de Vairé chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à La Roche sur Yon,
- madame le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur de la CRAM,,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 septembre 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ